



Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;**
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;**
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 6



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à abroger:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

En effet, la Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne les règlements délégués repris ci-après:

- le règlement délégué (UE) N° 392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour ;
- le règlement délégué (UE) N° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires ;
- le règlement délégué (UE) N° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

Les dispositions desdits règlements délégués se substituent en définitive à celles des règlements grand-ducaux visés.

Aussi, le maintien desdits règlements dans l'ordre juridique interne peut donner lieu à une situation de fait ambiguë en laissant les concernés dans un état de doute quant à savoir quelles dispositions appliquer.

Pour parer à toute insécurité juridique et éviter toute incompatibilité du droit national avec les règlements européens, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger les règlements grand-ducaux visés.

Quant à la date du 29 septembre 2012 envisagée pour l'abrogation du règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour, elle est justifiée alors qu'elle est prévue dans le règlement délégué (UE) N° 392/2012 précité du 1^{er} mars 2012, qui est un acte antérieur ayant une valeur supérieure dans la hiérarchie des normes.



Le tableau ci-après rappelle les liens existants entre les différents instruments juridiques dont question.

Règlement délégué	Date d'appl.	DIR. qui sera abrogée	RGD. ayant transposé DIR. qui sera abrogée
(UE) N° 626/2011 du 04/05/2011	01/01/2013	2002/31/CE abrogée avec effet au 1 ^{er} janvier 2013	RGD. du 28 février 2006 concernant les climatiseurs à usage domestique
(UE) N° 392/2012 du 01/03/2012	29/05/2012 29/09/2012	95/13/CE abrogée avec effet au 29 mai 2012	RGD. du 19 juin 1996 concernant les sèche-linge à tambour
(UE) N° 874/2012 du 12/07/2012	01/09/2013 hormis pour les cas visés à l'article 9	98/11/CE abrogée avec effet au 1 ^{er} septembre 2013	RGD. du 14 janvier 2000, concernant les lampes domestiques



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour est abrogé à compter du 29 septembre 2012.

(2) Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

(3) Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

Pas de commentaire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

Auteur: Richard BERG

Tél. : 46 97 46 28

Courriel: richard.berg@ilnas.etat.lu

Objectif(s) du projet:

Éviter toute incompatibilité du droit national avec des règlements européens ainsi que toute incertitude quant à savoir quelles dispositions appliquer, celles des textes communautaires ou celles des textes nationaux.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):

Néant

Date: novembre 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒ ¹

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:
- Citoyens:
- Administrations:

Oui: ☒ Non: ☐

Oui: ☐ Non: ☐

Oui: ☐ Non: ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:² ☒

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière?

Oui: ☒ Non: ☐

Oui: ☐ Non: ☒

Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui: ☐ Non: ☐

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)

Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel?

Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration?
- des délais de réponse à respecter par l'administration?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté?

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de qualité réglementaire?

Oui: ☐ Non: ☐

Oui: ☒ Non: ☐

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐

Si oui, expliquez pourquoi: Le projet concerne la consommation d'énergie d'appareils ménagers

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.htm

1

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.htm

1

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)